

Formations obligatoires à la sécurité et formations ouvertes à distance : Que peut-on réellement imputer sur la déclaration 2483 ?

Le 31 janvier 2001 une centaine de Directeurs des Ressources Humaines et de Responsables Emploi Formation se sont réunis à la Cité des Entreprises, à Marcq-en-Baroeul pour participer à une conférence débat ayant notamment pour thème l'imputabilité des formations obligatoires à la sécurité et des formations ouvertes à distance.

Autour d' Arnaud GOREZ, Juriste en droit social qui assurait l'animation des débats étaient rassemblés Messieurs Jean Robert LOUIS, Chef du Groupe National de Contrôle (GNC, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité), Bernard DREANO, Responsable du Pôle organisation des contrôles du GNC et Gilles DUFLOS, Responsable de la Cellule Régionale de contrôle (DRETFP du Nord Pas de Calais).

Monsieur DREANO a annoncé en premier lieu qu'en matière d'**imputabilité des formations à la sécurité une nouvelle circulaire générale de recadrage était actuellement en cours d'élaboration**. En effet, l'évolution des pratiques comme de l'environnement législatif et réglementaire français et européen impose cette relecture.

Toujours est-il qu'actuellement les anciennes dispositions telles qu'elles résultent d'une ancienne circulaire du 16 octobre 1980 demeurent applicables.

Toute entreprise a une obligation légale d'assurer une formation pratique et appropriée en matière de prévention des accidents du travail, d'hygiène et de sécurité pour les **nouveaux embauchés**, les **salariés qui changent de poste de travail ou de technique**, les **travailleurs intérimaires** et, à la demande du médecin du travail, les salariés qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins 21 jours.

Ce type de formation qui vise essentiellement à former le salarié sur les précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité n'est pas imputable.

Ne sont donc jamais imputables les simples informations des salariés sur les risques encourus au sein de l'entreprise et les dispositifs de sécurité ainsi que les actions ayant pour objectif d'avertir les salariés des risques individuels inhérents à leur activité professionnelle.

Quant aux **habilitations électriques** qui ont pour objet de donner une information sur les dangers de l'électricité, sur les règles de sécurité à observer et les dispositions à prendre en cas d'accident, **elles ne sont pas imputables**.

Toutefois, **des exceptions ont été mises en exergue**:

En effet, il convient de **distinguer les formations des personnes s'effectuant pour leur propre sécurité qui sont obligatoires et non imputables** (*telles que les actions de formation à la sécurité incendie*) **et les formations à la sécurité dans le cadre d'un métier** (*formation destinée aux personnes chargées de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires sur l'hygiène et la sécurité dans l'entreprise*) **ou qui visent à protéger d'autres personnes, qui sont adaptables à d'autres lieux de travail** (*former une équipe d'incendie*) **et donc imputables**.

Quant aux **formations secouristes du travail**, elles sont **imputables** à condition naturellement de répondre aux dispositions des articles L.900-2 et R.950-4 du Code du

travail : objectif et programme pédagogique, moyens pédagogiques en d'encadrement, attestations de présence, ...

Il est possible de bâtir ses propres programmes et l'imputabilité n'est pas liée au respect des préconisations édictées par la CRAM.

Quant au **recyclage**, **il est lui même imputable à condition que l'action initiale l'ait été et que la « piqûre de rappel » s'inscrive bien dans le cadre des dispositions sur la formation continue.**

Monsieur LOUIS a également rappelé que **les formations FIMO et FCOS**, concourant au maintien ou au développement de la qualification des conducteurs routiers étaient bel et bien **imputables**.

*Le débat fut ensuite axé sur les toutes récentes dispositions du GNC sur les formations ouvertes à distance appelées classiquement **FOAD**.*

Rappelons que sur ce sujet, le GNC a rendu, le 20 juillet 2001, une circulaire ayant défini celle-ci comme *un dispositif souple de formation organisé en fonction de besoins individuels ou collectifs (individus, entreprises, territoires). Elle comporte des apprentissage individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elle n'est pas exécutée nécessairement sous le contrôle permanent d'un formateur.*

Si la plupart des règles d'imputation classiques doivent être respectées, **des aménagements existent désormais pour les formations ouvertes à distance :**

Les conventions de formation devront notamment contenir des mentions relatives aux séquences d'apprentissage à distance (*notamment : les objectifs poursuivis, la nature des travaux incombant aux stagiaires c'est-à-dire les périodes de réalisation de ces travaux et leurs durées estimées*) **et aux prestataires** (*les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre directement ou par sous-traitance, le suivi et l'évaluation des travaux accomplis par les stagiaires et le prix de ces différentes prestations*).

La circulaire précise que **la formalisation sous la forme d'un protocole individuel de formation facilitera la lisibilité de l'action de formation**. Celui-ci permettra notamment au stagiaire de connaître les conditions de réalisation de l'action de formation et, en particulier, le calendrier, les différentes modalités pédagogiques, **la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux** ainsi que les modes d'évaluation dans le cadre de la FOAD.

Même si le protocole n'est pas obligatoire, Messieurs LOUIS et DREANO précisèrent qu' il donne les clés en cas de contrôle : **il est donc fortement conseillé d'élaborer un protocole individuel de formation**.

En l'état actuel de la législation, **la signature électronique du protocole n'est pas valable** : un écrit s'impose.

La FOAD devra respecter les caractéristiques de toute les actions de formation imputables, à savoir, un programme, un objectif préalablement déterminé, un public avec des pré-requis, des moyens pédagogiques, **un encadrement avec « possibilité de contact »** et des résultats à cette formation.

Même pour les FOAD, Monsieur DUFLOS rappela que **la présence d'un encadrement pédagogique était indispensable même si celui-ci peut être à distance**.

Un suivi pédagogique et une assistance de la FOAD doit être prévu. L'achat d'un simple logiciel d'auto-formation n'est donc pas imputable.

Enfin, dernière précision apportée par le GNC et pas des moindres, **il est possible de prévoir une durée estimée nécessaire pour accomplir l'ensemble des travaux à accomplir dans le cadre de la FOAD**. C'est là naturellement que l'on retrouve l'intérêt du protocole car il va servir à matérialiser la durée de l'ensemble des situation pédagogiques concourant à la réalisation de l'action de formation : auto-formation encadrée, séquences de face à face pédagogique et apprentissage à distance.

A titre d'exemple, un centre de ressources avec un formateur dédié à ce type de formation est une pratique rentrant dans ce cadre. En revanche, un abonné à un centre de ressources, avec un code d'accès aux formations par CD-ROM ne rentre pas dans le cadre de l'imputabilité du fait de l'absence d'encadrement pédagogique.

Il appartient donc désormais aux entreprises d'intégrer, plus que jamais, dans leur démarche de E-learning les préconisations du Groupe Nationale de Contrôle.

**Arnaud GOREZ
CITE DES ENTREPRISES**